

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE TRAVAUX

Le fait de faire appel aux services de la Société PEINTURES RUPPEL SASU implique l'acceptation entière et sans réserve des conditions ci-dessous.

1 - Généralités

PEINTURES RUPPEL SASU est une entreprise enregistrée auprès de la RCS de STRASBOURG sous le n° TI 753 339 316. Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales. La personne, ci-dessous nommée le Client, faisant appel à nos prestations accepte, sans réserve, l'intégralité des clauses et conditions des présentes sans lesquelles la prestation n'aurait pas lieu. En cas de contradiction entre les Conditions Particulières figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes Conditions Générales, les dispositions du devis sont seules applicables.

2 - Devis

La signature par le client et PEINTURES RUPPEL SASU de ce devis, implique leur accord sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de bâtiment et des conditions particulières figurant sur le devis. En cas d'annulation unilatérale par le client, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnité égale à 40% du montant total du devis.

Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

L'acceptation du devis ne sera prise en compte qu'après signature du client et du versement d'un acompte de 40%.

3 - Validité de l'offre et révision des prix

La présente proposition est valable à la date de sa signature par PEINTURES RUPPEL SASU et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai de 1 mois. A partir de cette date et au-delà, PEINTURES RUPPEL se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle actualisée.

Une révision de prix peut être appliquée entre la date de la signature du devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition actualisée) et celle de l'exécution des travaux en cas d'augmentation significative du coût des matières premières employées pour l'exécution des travaux.

4 - Délais

Les délais fixés pour les prestations de PEINTURES RUPPEL SASU ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel à la demande du devis.

Les circonstances suivantes nous libèrent de nos délais :

- Les cas de force majeure (en ce, compris notamment, les grèves, incident d'ordre technique apparu lors de l'exécution du chantier, retard des fournisseurs, temps de séchage variable en fonction des supports, des températures ambiantes et des produits)
- Si les conditions de paiement ne sont pas respectées
- Si des changements sont décidés par le client en cours de travail
- Si le client ne nous fournit pas les informations souhaitées dans le délai spécifié.

Dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

5 - Prescriptions techniques

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date de l'établissement du devis ; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévu au devis, à défaut, un accord réciproque sera nécessaire. PEINTURES RUPPEL SASU refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client.

D'autre part, le client s'engage à accepter le chantier suivant les références de teintes définies au début du chantier. A la fin des travaux, si les teintes définies au départ ne lui conviennent pas, le client devra financer l'ensemble des travaux supplémentaires qui en découlent.

6 - Travaux supplémentaires

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet d'un devis ou facture complémentaire.

7 – Paiement

Toute commande devra être validée par le paiement d'un acompte au moins égal à 40% de son montant TTC. Un acompte supplémentaire de 30% pourra être demandé en début des travaux. Le solde est dû à l'enlèvement des marchandises ou à la fin des travaux d'installation. En l'absence de stipulation express contraire, les paiements seront effectués nets et sans escompte. En aucun cas, il n'y aura modification du mode de règlement après émission de la facture, sans accord au préalable de la direction, aucune retenue ne peut être acceptée. Tout non-paiement dans les 10 jours suivant l'émission de la facture, impliquera le versement d'indemnités de retard égales au taux d'intérêt légal de 1.5% à l'article L.441-6 du code de commerce.

Les travaux sont payables selon mention stipulée au devis signé par le Client. Aucun escompte se sera accordé pour tout paiement anticipé. Tout retard de paiement entraînera : :

- interruption du chantier de plein droit et sans mise en demeure tant que les sommes dues n'ont pas été réglées.
- remboursement à PEINTURES RUPPEL SASU des frais bancaires qu'elle aurait à supporter du fait du rejet du prélèvement, du virement, ou du chèque
- l'exigibilité immédiate de toutes dettes dues par le débiteur majorées des intérêts calculés au taux qui ne pourra être inférieur à une fois et demi au Taux d'Intérêt Légal en vigueur au moment du litige.
- la rupture des engagements du devis signé par le client, aux torts exclusifs du client

8 - Clause de réserve de propriété

PEINTURES RUPPEL SASU conserve son droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités).

9 - Garantie

La garantie du fournisseur ne peut être mise en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies : Le défaut rend, dans une mesure importante, le produit impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières.

Le produit a été monté et placé de manière appropriée. Le produit est utilisé dans les conditions normales.

La garantie ne pourra notamment s'appliquer si les instructions d'entretien et d'utilisation communiquées et laissées au client lors de la fin des travaux n'ont pas été respectées, ainsi qu'en cas de modification, de démontage ou de réparation par une personne qui ne serait pas professionnellement qualifiée. La garantie du fournisseur est limitée, au choix de PEINTURES RUPPEL SASU à la réparation gratuite ou au remplacement des marchandises défectueuses. En aucun cas, celles-ci ne seront remboursées.

Si le client fournit matériaux ou matériels et ne demande que la pose, nos garanties ne pourront en aucun cas être engagées, nous-même ne pouvant certifier la bonne qualité du produit et n'étant pas l'acheteur nous ne pouvons-nous retourner contre le fournisseur.

10 - Obligations des parties :

PEINTURES RUPPEL SASU s'engage :

- à fournir les prestations conformément aux termes du devis et annexes signés par le client
- à réaliser ses prestations dans le respect des bonnes pratiques de la profession

Le Client s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour donner les meilleures conditions de réalisations du chantier à savoir, retrait des affaires personnelles dans la ou les pièces sujets aux travaux, fourniture d'eau, électricité pour l'exécution des travaux , espace de stockage du matériel employé durant le chantier dans la mesure du possible.

A défaut, la responsabilité du client pourra être engagée,

PEINTURES RUPPEL SASU ne pouvant garantir la bonne exécution ou la réalisation de l'intégralité de la prestation.

11 - Charte de qualité

PEINTURES RUPPEL SASU s'engage :

- à opérer en toute légalité et en toute transparence
- à fournir une information détaillée et sans clauses illisibles et formulation trompeuses
- à garantir le respect du domicile et la confidentialité de la vie privée et professionnelle du client (clause de confidentialité)
- à prendre en considération toutes les réclamations justifiées et élaborer une procédure de traitement de celles-ci
- à faire reconnaître la qualité développée par la structure auprès des organismes de certification

12 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

12 - Assurances et Responsabilités

PEINTURES RUPPEL SASU déclare être enregistré à la Chambre des Métiers de STRASBOURG et en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité Civile et Professionnelle pour les dommages qui pourraient être occasionnés durant la prestation et en garantie décennale pour couvrir les prestations que PEINTURES RUPPEL SASU est amené à effectuer selon les conditions telles qu'énoncées sur le devis. Tout dommage devra être signalé immédiatement par le Client et confirmé par lettre recommandée.

Contrat d'assurance professionnelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics MAAF sous le n° 167272528 N-MCE-001.